CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.892 du 22 juillet 1999

A.85.395/XIII-1231

En cause : **1. DE BENI** Flavio,
2. BERTOLASO Angelina,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LEJEUNE, avocat,
boulevard Frère Orban 34/24
4000 Liège,

contre :

1. la Commune de HERVE,

ayant élu domicile chez
Me Pierre HENRY, avocat,
rue des Martyrs 54
4800 Verviers.

2. la Région wallonne, représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

CORMAN Alphonse,

ayant élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
Place Abbé Renard 6
1420 Braine l'Alleud.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 14 juillet 1999 par Flavio DE BENI et Angelina BERTOLASO, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 14 décembre 1998 par la commune de HERVE à Alphonse CORMAN, concernant une étable à construire sur un bien situé à 4610 MORTROUX, Heusière, 2;

Vu la requête déposée à l'audience par laquelle Alphonse CORMAN demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 juillet 1999 à 15.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes LEJEUNE et SCHIFFER, avocats, comparaissant pour les requérants, Me HENRY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse et Me HAVET, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 19 juillet 1999, l'avocat d'Alphonse CORMAN a déposé une requête par laquelle celui-ci demande à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le 10 août 1998, Alphonse CORMAN demande l'autorisation d'établir et d'exploiter à Julemont, rue Heusière n° 2, une étable pour soixante bovins.

2. Une enquête commodo et incommodo a lieu du 9 au 24 novembre 1998.

3. Le 14 décembre 1998, le collège des bourgmestre et échevins de Herve accorde, sur l'avis favorable du fonctionnaire délégué, le permis d'urbanisme sollicité et qui fait l'objet de la demande de suspension. Il est motivé comme suit :

" Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales;
Les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone et son caractère architectural".

Cette motivation est identique à celle qui justifie l'avis du fonctionnaire délégué.

4. Les travaux de terrassement commencent le 21 avril 1999.

5. Le 6 juillet 1999, les requérants constatent l'érection de pilastres en face de leur habitation. Ils prennent connaissance de l'ampleur du projet à l'administration communale mais n'obtiennent pas la copie du permis. Leur demande est inscrite à l'ordre du jour du collège échevinal du 19 juillet 1999.

6. Le 13 juillet 1999, les requérants obtiennent de la deuxième partie adverse la copie des pièces du dossier;

Considérant que les parties adverses et intervenante contestent la recevabilité ratione temporis de la demande de suspension et, partant, le recours à la procédure d'extrême urgence;

Considérant, en l'état de la procédure, que si le permis de bâtir n'a pas été affiché sur les lieux, comme l'impose l'article 134 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), la

demande de permis d’exploiter une étable de soixante bovins a été affichée sur les lieux pendant la durée de l’enquête de commodo et incommodo; que le permis de bâtir contesté a fait l’objet, après sa délivrance, d’un affichage à la maison communale; que les requérants ne contestent pas que les travaux ont été entamés au cours du mois d’avril 1999; qu’ils ont une vue directe sur ceux-ci; qu’à eux-seuls les travaux de terrassement et la réalisation des fondations d’un immeuble de 50,4 mètres sur 27,4 mètres étaient de nature à susciter, pour toute personne normalement avisée, l’inquiétude qu’un bâtiment de grandes dimensions était en construction; qu’il incombait aux requérants de s’informer, au plus tard à la mi-juin 1999, lorsqu’ont été réalisés les murs de béton, quant à la délivrance d’un permis de bâtir et de la teneur de celui-ci; que le délai mis par les requérants à consulter les administrations communale et régionale dément l’extrême urgence alléguée; que la présente demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Alphonse CORMAN dans la procédure en référé d’extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d’extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 19.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 7.000 francs chacun et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre des vacations, le vingt-deux juillet 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. J.-Cl. GEUS.